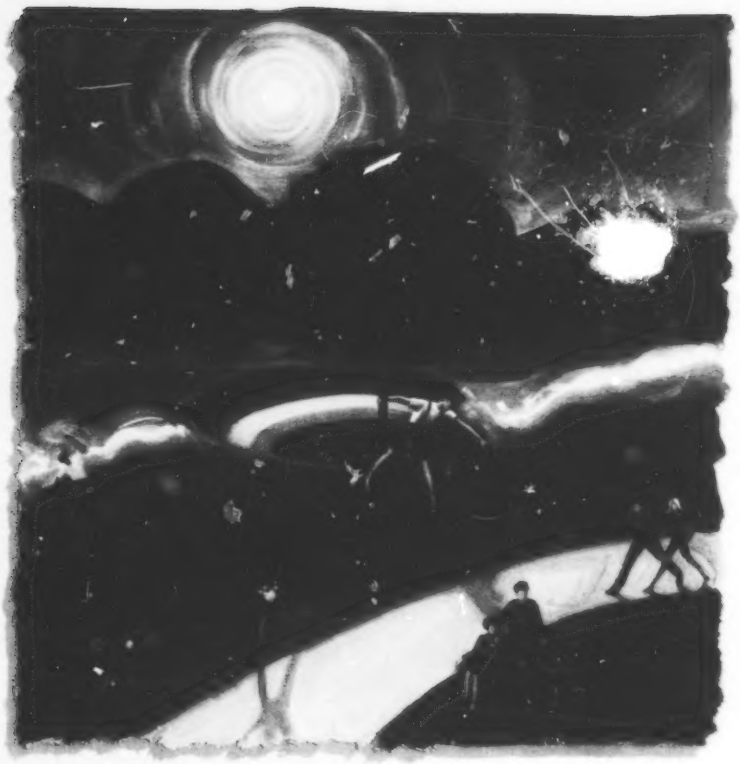

Le processus

de réformes:

UN

POINT

DE

DÉPART

Résumé

93-02339/

Groupe de Consultation
Auprès des Collectivités

Révision de la loi sur les services à la famille et à l'enfance en Colombie-Britannique

Octobre 1992

Ce présent document est un résumé du rapport effectué par le Groupe de consultation auprès des collectivités, ayant pour objectif la révision de la loi sur les services à la famille et à l'enfance en Colombie-Britannique. Le rapport complet, intitulé *«Making Changes: A Place to Start»* (Le Processus de réformes : Un point de départ) existe en anglais. Pour vous le procurer, écrivez à l'adresse suivante :

Family and Children's Services
Legislation Review
Ministry of Social Services
Parliament Buildings
Victoria (C.-B.)
V8W 3A2

Canadian Cataloguing in Publication Data
Groupe de consultation auprès des collectivités,
révision de la loi sur les services à la famille et à l'enfance
en Colombie-Britannique.
Le processus de réformes, un point de départ, résumé

Traduction de: Making changes, a place to start,
a summary.
ISBN 0-7718-9303-5

1. Enfants - Droit - Colombie-Britannique. 2. Enfants -
Protection, assistance, etc. - Colombie-Britannique.
I. Titre.

KEB418.5.C55C6514 1992 344.711'0327 C92-092395-X
KF3735.C6514 1992

TABLE DES MATIÈRES

Un point de départ 5

Les principes directeurs 7

La pauvreté 9

Le renforcement du rôle de la collectivité 13

Le droit à l'information 17

La défense de causes sociales par des groupes d'action 21

Les services de soutien 25

Les services à la jeunesse 27

La structure de prestation des services 31

Le système de tutelle 35

La résolution des différends 39

La protection de l'enfance 43

La garde des enfants hors de la famille 49

Le personnel 53

UN POINT DE DÉPART

En novembre 1991, l'honorable Mme Joan Smallwood, ministre des Affaires sociales (*Minister of Social Services*), a nommé le groupe de consultation auprès des collectivités dans le but de commencer le processus de révision de la loi sur les services à la famille et à l'enfance en Colombie-Britannique. Le ministre nous a donné comme mission de voyager dans toute la province afin de recueillir un éventail complet d'opinions sur le bien-être de l'enfance et de faire des recommandations de réforme.

Le ministre a demandé au groupe de consultation de préparer un rapport qui serait rendu public en octobre 1992 et qui servirait de base à la nouvelle loi sur la protection de l'enfance en Colombie-Britannique.

Au cours de nos voyages dans toute la province, nous avons été frappés par le haut niveau d'intérêt et de réflexion créatrice dont ont fait preuve les participants ainsi que par la réserve quasi inépuisable d'idées qu'ils nous ont présentées.

Certains estiment que nos lois actuelles sur le bien-être de l'enfance, ainsi que les structures en place pour son application, fonctionnent bien ou demandent tout au plus quelques petites améliorations, mais la majorité des intervenants décrivent un besoin de changement radical.

De nombreuses familles nous disent être à la fois effrayées et menacées par un système de bien-être de l'enfance vers lequel elles pensaient pouvoir se tourner en cas de besoin d'assistance et de soutien. Maintes familles rapportent également que, trop souvent, les problèmes atteignaient des proportions de crise avant que l'aide soit octroyée.

Les jeunes gens décrivent l'expérience d'être soustraits de la responsabilité de leur famille pour être pris en charge par le gouvernement comme «aller de mal en pis».

Le personnel du ministère des Affaires sociales (*Ministry of Social Services*), le personnel chargé des services sociaux ainsi que les pouvoyeurs de soins expriment des sentiments de frustration et d'isolation. Ils déclarent que le système ne traite que les symptômes et non les causes sous-jacentes des problèmes auxquels les familles et les enfants doivent faire face.

Les représentants des différentes collectivités, en particuliers ceux qui appartiennent à des groupes ethno-culturels, jugent que les structures et les pratiques relatives à la protection de l'enfance sont souvent discriminatoires et n'ont que peu de rapports avec les besoins de leur collectivité.

Dans la rédaction de ce rapport, nous avons essayé de garder présente à l'esprit la diversité culturelle et raciale de la population de notre province. Nous sommes conscients du besoin de préserver et de rehausser notre patrimoine pluraliste et d'oeuvrer en faveur de l'égalité pour tous.

Nous appartenons tous à une province multiculturelle, multiraciale, multilingue et multireligieuse où aucun groupe ne devrait être plus privilégié

qu'un autre. Nous avons essayé de rester fidèles à ce thème tout au long de notre rapport. Nos droits et nos obligations individuels et collectifs ne seront pleinement réalisés que lorsque l'égalité et la justice existeront pour tous. Les différences de traitement que subissent certains membres de la société à cause de leur race, de leur sexe ou de leur classe sociale continuent à ériger des barrières qui empêchent un accès égal pour tous aux programmes et aux services. Ce n'est qu'en mettant en place des programmes universels que les politiques et les pratiques tourneront résolument le dos au racisme et à la discrimination.

Nous ne prétendons pas apporter avec ce rapport toutes les réponses à des problèmes à la fois énormes et complexes. Mais nous estimons cependant que ce rapport peut servir de point de départ pour renforcer le rôle de la collectivité, la rendre plus saine pour les familles, les enfants, les jeunes ainsi que pour chacun d'entre nous.

Nous avons fait des recommandations de trois types :

- dans certains domaines, nous avons décrit un problème bien particulier, et nous recommandons une solution bien particulière;
- ailleurs, nous décrivons un problème bien particulier et recommandons un éventail de mesures possibles ou bien la mise en place d'un processus d'examen de la question;
- dans un petit nombre de cas, nous abordons un thème sur lequel nous nous limitons à poser des questions sans cerner ni les problèmes particuliers ni les solutions. Ce sont les domaines dans lesquels nous recommandons une étude plus approfondie.

Ce rapport ne prétend pas être un compte rendu de recherche, bien que nous ayons fait effectuer des recherches sur certains thèmes. Il ne prétend pas non plus donner une recette pour régler une fois pour toutes les problèmes qui existent dans le domaine du bien-être de l'enfance. Il n'analyse pas chacun des problèmes soulevés, des commentaires ou des suggestions recueillis.

Un seul but a uni les membres du groupe de consultation : celui d'être à l'écoute de la population et des collectivités de cette province pour leur fournir un moyen de transmettre leur message au gouvernement. Cette mission n'a pas toujours été facile pour nous. En effet, les problèmes examinés sont souvent au coeur même des relations entre les membres des familles, leurs enfants et leurs gouvernements.

Ce rapport constitue une tentative pour saisir les fils conducteurs et les problèmes les plus communs qui, d'après les collectivités, nécessitent des réformes immédiates et à long terme.

Nous espérons avoir rendu justice aux propos que nous avons recueillis.

LES PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants ont guidé notre travail et doivent former la base de la réforme :

LA DIGNITÉ ET LE RESPECT

Tous les êtres humains ont le droit d'être traités avec dignité et respect.

L'UNIVERSALITÉ

Notre société est fondée sur le pluralisme, ce qui implique un traitement égal de tous. L'égalité ne peut être atteinte qu'en détruisant les barrières historiques qui existent au sein du système.

L'ABSENCE DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Tous les êtres humains ont le droit de vivre sans être victimes de mauvais traitements. Le gouvernement a le devoir de protéger les membres les plus vulnérables de la société, en particulier les enfants.

LE DROIT À LA PARTICIPATION

Chacun a la responsabilité de participer à toutes les décisions qui influencent sa vie.

On doit permettre aux collectivités de jouer leur rôle essentiel de soutien auprès des familles et des enfants et les aider à exercer cette fonction.

LA CONTINUITÉ ET LA STABILITÉ

Le lien qui existe entre les familles de naissance et leurs enfants ne s'éteint jamais.

Tous les êtres humains ont le droit à la continuité de leurs relations ainsi qu'à leur patrimoine religieux et culturel.

L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

L'objectif des programmes du gouvernement doit être de permettre l'équité pour les personnes, les familles et les collectivités.

LA PROXIMITÉ

Les services doivent se trouver dans la collectivité, y être coordonnés et intégrés.

LA PAUVRETÉ

«Au Canada, nous perdons plus d'années à cause de la pauvreté qu'à cause du cancer. Nous ne savons pas encore comment guérir le cancer, mais nous pouvons faire disparaître la pauvreté.»

Un animateur communautaire

La pauvreté est le problème fondamental en matière de bien-être de l'enfance. Dans toutes les parties de cette province pourtant riche, nous avons rencontré des jeunes qui nous ont raconté qu'ils ont eu faim et qu'ils ont été sans logement. Lorsqu'ils évoquent leur enfance, ils disent avoir été forcés de grandir trop rapidement. Tandis que les autres enfants dormaient tranquillement dans la sécurité de leur foyer, ils veillaient, tourmentés par un avis d'expulsion, un garde-manger vide et des parents épuisés par l'existence au jour le jour. En grandissant, ils connaissent la colère, et ils blâment leurs parents de n'avoir pas pu mieux subvenir à leurs besoins. Ils arrivaient à l'école sans les vêtements acceptables ni les fournitures nécessaires, et ils étaient victimes de préjugés et de traitements discriminatoires qui allaient en s'intensifiant à mesure que passaient les années. Le pire, racontent-t-ils, pire que les privations, la discrimination, et les mille et une blessures et insultes qui vont de pair avec la pauvreté, c'est que le manque a imprimé en eux la conviction intime, dont ils ne peuvent se débarrasser, d'être négligés et de n'être ni aimés ni dignes d'amour.

Les parents racontent que, pour eux, être pauvres veut dire ne jamais avoir assez, et d'avoir toujours peur qu'à cause de leur pauvreté ils perdraient leur santé, leur logement ou, pire que tout, leurs enfants. Ils racontent leurs souffrances quand leurs enfants sont pris en charge, et leur angoisse lorsque ceux-ci reviennent à la maison et découvrent que rien n'a vraiment changé. Les parents soulignent qu'ils n'ont pas choisi de vivre dans la pauvreté, mais que, compte tenu du taux élevé de chômage, de l'aide sociale dérisoire et du nombre infini de barrières administratives qui se dressent sur leur chemin, ils n'ont pas les moyens d'y échapper.

Certains accusent le système d'aide sociale de favoriser le secteur des affaires. En effet, selon cette interprétation, les programmes d'aide sociale sont en place pour réduire la puissance de négotiation des pauvres avec les employeurs et le gouvernement, et pour les forcer à accepter des emplois mal rémunérés.

Il existe de multiples programmes et sous-programmes d'aide sociale au sein du système d'aide sociale, mais aucun, qu'il soit individuel ou collectif, ne fournit un revenu suffisant pour qu'une famille puisse élever des enfants conformément aux normes que le même système juge satisfaisantes. L'aide sociale doit être élevée à un niveau permettant à une famille de subvenir à ses besoins essentiels, et de vivre en bonne santé et dans la dignité.

Les gouvernements, ainsi qu'un important segment du public, continuent à croire que les activités de charité remplacent les programmes sociaux de manière satisfaisante. En fait, elles ne remplacent rien du tout, mais, au contraire, elles renforcent les politiques et les programmes qui maintiennent des milliers de familles dans la pauvreté.

La discrimination a un effet direct et concret sur la vie des pauvres. Les banques refusent de leur ouvrir un compte, les propriétaires ne les acceptent pas comme locataires et les enseignants font des suppositions qui ne peuvent que se confirmer quant au peu d'aptitude des élèves issus de milieux défavorisés. On rapporte également que les employés gouvernementaux, eux aussi, souscrivent souvent à ces stéréotypes et que, dans des cas relevant du bien-être de l'enfance, ils prennent leurs décisions en fonction de ces préjugés. Cette discrimination est d'autant plus préjudiciable lorsqu'il s'agit de minorités visibles ou linguistiques.

Nous sommes convaincus que la discrimination à l'égard des pauvres est un fait qui doit être combattu au niveau des attitudes, du langage et des pratiques des programmes gouvernementaux.

En Colombie-Britannique, un enfant sur cinq vit dans la pauvreté. Ce chiffre signifie qu'il existe dans cette province des milliers d'enfants qui n'ont pas assez à manger, ou qui n'ont pas les aliments dont leur organisme a besoin pour être en bonne santé. Nous pensons que c'est le rôle du gouvernement de la Colombie-Britannique de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants reçoivent les aliments dont ils ont besoin pour une croissance normale.

De nombreux propriétaires et gérants d'immeubles refusent de louer un logement aux familles monoparentales, aux jeunes, aux familles bénéficiant de l'aide sociale ou aux membres des minorités visibles. La loi provinciale énonce clairement que les propriétaires n'ont pas le droit de pratiquer la discrimination, mais cette loi n'a servi, dans beaucoup de cas, qu'à rendre la discrimination plus furtive. Les locataires ont besoin de représentation et d'assistance. Cette fonction était remplie par le bureau d'arbitration des litiges relatifs aux locations («*Office of the Rentalsman*») jusqu'en 1984. Depuis, personne n'exerce plus cette fonction.

Les politiques et les programmes publics constituent encore la raison profonde de ces problèmes. Le gouvernement ayant pratiqué des coupures dans les fonds fédéraux réservés aux co-opératives de logement et aux logements subventionnés, il existe moins de logements de ce type. Dans certaines collectivités, il n'existe aucun logement subventionné. Dans toute la province, il y a un besoin réel pour un nombre accru de logements à faible loyer.

La pauvreté est encore plus préjudiciable aux personnes handicapées. En effet, d'un côté, elles doivent faire face à des frais de transport, de logement et de soins médicaux plus élevés que les autres. De l'autre côté, il existe pour elles moins de possibilités de subvenir à ces besoins.

Les familles qui comptent parmi leurs membres un parent ou un enfant

handicapé subissent des contraintes affectives et financières encore plus intenses. Souvent, elles ont besoin de services de soutien flexibles et à long terme pour pouvoir se tirer d'affaire. Mais ces services ne sont pas très répandus et, lorsqu'ils existent, toutes les personnes handicapées n'y ont pas facilement accès.

À cause du chômage et du manque de services de soutien et d'aide sociale, les familles de réfugiés ne peuvent presque jamais échapper au piège de la pauvreté. Souvent, elles habitent dans des milieux sans aucune sécurité et travaillent à des emplois illégaux, ou qui ne payent presque rien. Du point de vue social, les réfugiés sont souvent isolés et sont victimes de discrimination. Cette situation déjà aliénante est amplifiée par des conflits de juridiction entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. En conséquence, le ministère des Affaires sociales offre très peu de services pour venir en aide aux réfugiés.

Nous pensons que les réfugiés devraient être admissibles à tous les services de soutien qui existent pour les citoyens et les émigrants reçus.

Les travailleurs à faible revenu sont ceux qui travaillent pour gagner leur vie, mais qui ne peuvent pourtant pas subvenir à leurs besoins essentiels. Parmi les membres de ce groupe, on compte ceux qui sont rémunérés au salaire minimum, à un salaire inférieur au salaire minimum, ou bien à un salaire insuffisant pour subvenir aux besoins de leur famille. La loi sur le salaire minimum ne s'applique pas aux travailleurs et travailleuses agricoles et domestiques, et cette situation est plus particulièrement préjudiciable aux réfugiés et aux membres des minorités visibles.

Nous pensons qu'il faut augmenter considérablement le salaire minimum, de manière à faire sortir les travailleurs à faible revenu de la pauvreté. Pour combattre le taux élevé de chômage dans de nombreuses régions de la province, le gouvernement doit donner priorité absolue au développement économique régional.

La pauvreté — Recommandations

1. Une nouvelle politique gouvernementale doit avoir pour objectif l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes, afin de permettre aux parents ou aux personnes chargées d'élever des enfants de subvenir aux besoins de ces derniers.
2. Tous les programmes d'aide sociale doivent être relevés à un niveau permettant aux familles de subvenir à leurs besoins essentiels.
3. Le ministère des Affaires sociales doit établir un programme de formation visant à faire comprendre à son personnel les réalités de la pauvreté.

4. Le gouvernement doit organiser des programmes de sensibilisation du public afin de détruire les stéréotypes peignant un portrait erroné des personnes pauvres.

5. Le gouvernement doit maintenir les programmes de repas scolaires et les étendre à toute la province.

6. Le nombre de logements à faible loyer doit augmenter afin de mettre davantage de logements à la disposition des familles à faibles revenus.

7. Les subventions fédérales aux coopératives de logement doivent être rétablies.

8. Le gouvernement doit rétablir le poste de *Rentalsman* afin de garantir un minimum d'équité dans le marché du logement. (*Rentalsman* : Bureau d'arbitration des litiges relatifs aux locations.)

9. Le niveau de l'aide sociale attribuée aux personnes handicapées doit correspondre à leurs besoins spéciaux.

10. Une augmentation de l'aide sociale ne doit changer en rien l'admissibilité des personnes handicapées à d'autres services et programmes.

11. Tous les programmes et services de soutien pouvant être obtenus par les citoyens et par les émigrants reçus doivent être également à la disposition des familles de réfugiés.

12. Le salaire minimum doit varier selon un pourcentage fixe du salaire hebdomadaire moyen, tel qu'il est calculé par Statistique Canada.

13. Les lois sur le salaire minimum doivent s'appliquer à tous les travailleurs et toutes les travailleuses de la Colombie-Britannique.

LE RENFORCEMENT DU RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

«Nous voudrions habiter dans un endroit où nous pouvons compter sur nos voisins et où nos voisins peuvent compter sur nous.»

Membre de la collectivité

Lors de nos consultations autour de la province, nous avons souvent entendu des commentaires tels que «Victoria est bien loin de chez nous». Dans de nombreuses collectivités, les services visant à assister la famille et l'enfance ne semble avoir aucun rapport avec les besoins. Les membres de ces collectivités pensent que le gouvernement ne prête aucune attention à leur opinion, qu'il n'existe aucune autre solution à leurs problèmes et que les leaders naturels de leur collectivité ne sont ni respectés ni consultés.

Pour renforcer le rôle de la collectivité, il faut que les membres se rencontrent sur les lieux de la collectivité, qu'ils décident quels sont leurs besoins communs et qu'il s'organisent pour trouver les moyens de subvenir à ces besoins. C'est un processus à long terme qui rend le système de prise de décision plus accessible à la population.

Une personne appartient souvent à plusieurs collectivités en même temps. Ces collectivités peuvent être des voisinages, des associations professionnelles, religieuses, sociales et culturelles, ou bien des associations créées par des besoins communs. Par exemple les familles d'enfants handicapés ont formé une association dont la voix est à présent assez forte pour être entendue.

Le groupe de consultation souligne que ces associations ont besoin de ressources financières ainsi que d'autres formes de soutien, surtout lorsqu'elles sont organisées par les membres de collectivités défavorisées de la société. On doit établir des services essentiels qu'aucune collectivité n'aura le droit de rejeter.

Renforcer le rôle de la collectivité dans le soutien de la famille et la protection des enfants ne s'accomplira pas tout simplement en créant un certain nombre de postes d'«animatrices communautaires». De nouveaux postes seront peut-être nécessaires, mais nous estimons que des changements radicaux peuvent être accomplis à partir du personnel et des ressources qui existent actuellement.

Le ministère des Affaires sociales doit adopter une nouvelle orientation permettant au personnel d'analyser les problèmes du point de vue de la collectivité et de rechercher des solutions au sein de cette collectivité. Sauf dans les cas où il existe un conflit d'intérêts réel, le personnel devrait être encouragé à prendre part à la collectivité qu'il sert et être respecté pour cet engagement.

Le processus de renforcement du rôle de la collectivité doit permettre à chaque collectivité locale de prévoir elle-même ses propres besoins. Les collectivités ont besoin de moyens pour leur permettre d'accomplir ce travail de planification ainsi que de mécanismes leur donnant la possibilité de présenter ces plans au gouvernement afin d'obtenir les ressources nécessaires.

Nous ne croyons pas que le renforcement de la collectivité ou que les mécanismes qui doivent être mis en place ne puissent exister que sous une seule forme, mais au contraire qu'ils sont aussi uniques que les collectivités qu'ils représentent. Le seul point commun entre ces différentes formes est qu'à la fin du processus chaque collectivité a conçu un plan ou une évaluation de ses besoins en services de soutien pour les familles et les enfants appartenant à cette collectivité.

Le gouvernement a toujours longuement hésité à donner son appui à des groupes communautaires sous prétexte qu'ils ont une orientation politique, que le résultat de leur travail ne se mesure pas facilement et que, si on le leur permet, leurs exigences seront trop élevées pour le trésor public.

Nous sommes convaincus que la nouvelle orientation devra faire participer ces groupes communautaires. Leur participation au processus reconnaîtrait alors la valeur de leur travail comme source de renseignements sur les besoins de la communauté et comme expression des préférences locales.

Nous pensons que les ministères chargés des prestations de services aux familles et aux enfants doivent adopter une orientation visant à renforcer le rôle de la collectivité. Une nouvelle structure chapeautant plusieurs ministères, telle une commission à laquelle participeraient des représentants du gouvernement mais dont la majorité serait composée de représentants des groupes communautaires, ouvrirait la voie au changement au niveau ministériel.

Le renforcement du rôle de la collectivité — Recommandations

1. Les collectivités doivent obtenir l'aide nécessaire à l'élaboration de plans communautaires ou d'évaluations des besoins qui correspondent à leurs besoins particuliers en matière de services de soutien à la famille.
2. Le gouvernement provincial doit instituer une marche à suivre bien définie permettant aux collectivités de présenter leurs évaluations des besoins en vue d'obtenir les subventions nécessaires.
3. Le gouvernement doit former et encourager son personnel à suivre une démarche centrée sur la collectivité dans son travail de soutien à la famille et à l'enfance.

4. Le gouvernement doit affecter des ressources aux groupes qui se consacrent au renforcement du rôle de la collectivité.

5. Le gouvernement doit former une commission interministérielle pour mettre en place un plan de travail garantissant que les mesures gouvernementales auront pour but le renforcement du rôle de la collectivité. Cette commission devra comprendre des membres du gouvernement et du personnel gouvernemental ainsi qu'une représentation majoritaire de groupes d'action communautaire.

LE DROIT À L'INFORMATION

«Imaginez quelqu'un gardant un dossier secret sur vous.»

Jeune pris en charge par le gouvernement.

L'une des caractéristiques d'un gouvernement, de nos jours, réside dans sa capacité grandissante de recueillir des renseignements sur ses citoyens. Le groupe de consultation a entendu maintes inquiétudes exprimées en ce qui concerne le genre de renseignements recueillis par le gouvernement, ce qu'il en fait et les limites qui devraient être imposées quant à l'utilisation de ces données. Un certain nombre de ces inquiétudes ont été calmées avec la nouvelle *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Loi sur la liberté d'information et la protection des renseignements personnels) qui est entrée en vigueur en 1993. Cependant, en matière de protection de l'enfance et de soutien à la famille, ces questions demandent une attention spéciale.

Il devrait exister une nette distinction entre deux types de renseignements : les renseignements personnels, et les renseignements publics. Les renseignements personnels concernent la personne et doivent rester personnels, et assujettis à un nombre très restreint d'exceptions bien contrôlées. Les renseignements publics comprennent tout document allant d'un rapport ministériel annuel à la description détaillée d'un service, et ils doivent être diffusés dans toute la société. Ils doivent être rédigés clairement, traduits dans les langues des personnes concernées, appropriés aux cultures visées, et disponibles dans des formats adaptés aux personnes handicapées.

Les adultes comme les enfants ont dit craindre que des racontars soient enregistrés dans leurs dossiers et soient un jour utilisés pour leur nuire.

Il est nécessaire d'établir des lignes de conduite afin de contrôler quels renseignements peuvent être recueillis et quels renseignements peuvent être gardés. Le particulier doit pouvoir contester des renseignements incorrects, les corriger ou les compléter, le cas échéant. Il doit également pouvoir faire détruire les renseignements incorrects ou non pertinents détenus par le gouvernement.

Toute personne doit être prévenue lorsqu'un dossier est ouvert à son sujet, ou au sujet de quelqu'un dont elle est responsable. Si les personnes intéressées ne savent pas quels renseignements ont été recueillis, elles seront incapables de corriger ou de contester des renseignements erronés ou non pertinents.

Lorsque le gouvernement utilise des renseignements personnels, nous pensons que l'expression «à titre confidentiel» devrait être remplacée par l'expression «à titre privé». La protection d'information privée deviendrait ainsi un droit de la personne compris par tous et non un concept administratif mal défini («Ce renseignement est privé, il appartient à quelqu'un»). Cette mesure ne permettrait plus d'invoquer la nature

confidentielle d'un renseignement comme excuse pour refuser de le divulguer. Lorsqu'un renseignement est demandé, l'agence gouvernementale devra justifier son refus de le communiquer.

Dans certains cas, la nécessité de protéger les membres les plus vulnérables de la société pourra donner lieu à certaines exceptions au droit à l'information privée. Ces exceptions seront en nombre limité et clairement énoncées par la loi. Faire respecter la loi, protéger l'anonymité des informateurs et assurer la sécurité du public sont certains des domaines pour lesquels on pourra faire exception. La nouvelle loi sur la liberté d'information et la protection des renseignements personnels se penche sur ces questions dans un certain nombre de ses dispositions, mais les questions présentées ici relèvent plus particulièrement des services de soutien à la famille et de protection de l'enfance.

Selon certains, il serait nécessaire d'inclure, parmi les exceptions permises au nom de l'intérêt public, le contrôle des maladies transmissibles. En raison des conséquences dévastatrices qui peuvent résulter de l'utilisation incorrecte de cette information, il est absolument nécessaire qu'une telle communication soit assujettie à de strictes lignes de conduite. Cependant, celles-si n'existe pas, pour le moment.

La communication de renseignements personnels entre différentes agences gouvernementales est une nécessité et un grand avantage dans le travail de protection de l'enfance. Mais tout le monde est aussi d'accord pour dire qu'elle offre beaucoup de possibilités d'abus.

Des lignes de conduite standardisées devraient spécifier que :

- la personne concernée par ce renseignement, ou son gardien, a donné son consentement;
- le renseignement est pertinent au cas considéré;
- il joue de toute évidence à l'avantage de la personne concernée, ou il est nécessaire par mesure de sécurité pour les fournisseurs de services et les pourvoyeurs de soins.

Pour protéger les enfants et les membres vulnérables de la société, on devrait instituer un système généralisé de sélection pour l'emploi. Cela implique que l'employée éventuelle doit être informée de ces vérifications et donner son consentement, et qu'elle a le droit de faire appel. Les renseignements recueillis lors des vérifications doivent être pertinents au poste demandé.

De nombreux intervenants réclament l'institution d'un bureau d'enregistrement public où il serait possible d'obtenir des renseignements sur les personnes ayant maltraité des enfants, et en particulier sur les agresseurs sexuels d'enfants. Nous pensons qu'un bureau d'enregistrement n'empêchera pas les mauvais traitements aux enfants et nous nous opposons vigoureusement à tout essai d'en établir un en Colombie-

Britannique. En effet, les informations que nous avons recueillies au sujet de plusieurs systèmes de ce genre, soit en existence, soit à l'état de projet, ne nous ont pas convaincus de leur utilité, et nous sommes également profondément inquiets des possibilités d'usage abusif qu'ils donnent.

Dans notre chapitre sur le système de tutelle, nous avons proposé une nouvelle définition de l'adoption en prenant comme principe de base le fait que le lien entre les enfants et leurs familles ne doit jamais être rompu. Grâce à cette nouvelle définition, les registres d'adoption deviendraient à l'avenir accessibles à tous. Une phase de transition sera nécessaire afin de faire face aux questions d'information et de protection de l'information privée qui se poseront au sujet des adoptions antérieures.

Le droit à l'information — Recommandations

1. Le gouvernement doit faire des efforts vigoureux pour garantir que l'information publique sur le soutien de la famille et la protection des enfants est disponible et facile à obtenir.

2. Le gouvernement doit rédiger des directives pour garantir que les renseignements personnels qui se trouvent dans les dossiers gouvernementaux sont pertinents, exacts et complets, et qu'ils peuvent être révisés soit par la personne concernée, soit par quelqu'un qui a la responsabilité de ladite personne.

3. Le particulier doit avoir le droit de corriger, de compléter, de contester ou de supprimer tout renseignement détenu par le gouvernement.

4. Les renseignements sur lesquels le gouvernement se base pour prendre des décisions concernant la famille et l'enfant doivent être enregistrés en bonne et due forme.

5. Toute personne doit être prévenue lorsqu'un dossier est ouvert à son sujet, ou au sujet de quelqu'un dont elle est responsable.

6. Le terme «à titre privé» doit remplacer le terme «à titre confidentiel» dans toutes les directives et les procédures se rapportant à la protection de la famille et de l'enfance, et doit être utilisé couramment par les employés du gouvernement travaillant dans le secteur des services sociaux.

7. Le gouvernement doit établir des lignes de conduites standardisées pour procéder à la communication de renseignements personnels entre les ministères et les agences gouvernementales.

8. Le gouvernement ne procèdera à la communication de renseignements personnels qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée ou de son responsable.

9. Une nouvelle loi sera rédigée, visant à établir un processus unique et standardisé de sélection pour l'emploi, pouvant s'appliquer à tous les organismes gouvernementaux subventionnés ou règlementés, lorsque le poste demandé exige des contacts avec des personnes vulnérables. Ce processus de sélection devra :

   - se plier aux principes de la justice administrative, en établissant le droit de faire appel et en ne recueillant que des renseignements pertinents à l'emploi postulé;
   - être administré par une agence centrale, telle que le Commissariat à la liberté de l'information et à la protection des renseignements personnels;
   - continuer pendant toute la durée de l'emploi (pendant laquelle l'employé aura le devoir de révéler toute inculpation et toute condamnation pour mauvais traitements et pourra être sujet à des mesures disciplinaires s'il ne le fait pas).

10. Dans les cas d'adoption, le gouvernement devra adapter ses pratiques en matière de renseignements personnels aux principes du droit à l'information énoncés dans ce rapport.

LA DÉFENSE DE CAUSES SOCIALES PAR DES GROUPES D'ACTION

«S'impliquer dans du travail de défense cas par cas, sans aussi essayer de corriger les problèmes inhérents au système, c'est un peu comme essayer de creuser un trou dans l'eau.»

Militant communautaire

Le défenseur de causes sociales défend des causes touchant à des intérêts ou à des besoins humains. Lorsque les intéressés ont une voix, le défenseur de la cause les aide à se faire entendre. Lorsqu'ils parlent avec difficulté , il leur vient en aide. Lorsqu'ils n'ont pas de voix, il leur prête sa propre voix.

Il devrait exister toute une gamme de services de défense. Puisque les parents sont les défenseurs naturels de l'enfant, ils devraient être soutenus dans ce rôle chaque fois que possible. Cependant, ce rôle peut être joué par un autre membre de la famille, et même par un membre de la famille étendue. Parfois, les enfants ont besoin d'un défenseur qui ne leur soit pas apparenté. Dans certains cas, le défenseur peut être un membre respecté de la collectivité, ou une personne ayant l'expérience des cas de protection de l'enfance et de défense de causes sociales.

Un Bureau indépendant pour la défense de la famille et de l'enfance devrait être créé pour travailler, au nom de la famille et de l'enfance, à l'amélioration des problèmes inhérents au système. Le but du Bureau de défense serait de surveiller et de vérifier les services fournis aux familles et aux enfants par les ministères provinciaux. Le Bureau se ferait également, au niveau régional, le défenseur des familles et des enfants bénéficiaires des services gouvernementaux. Le Bureau absorberait les fonctions de défense de la famille et de l'enfance qui sont actuellement remplies par le Bureau de l'*Ombudsman* (le protecteur du citoyen).

En plus de l'aide qu'ils pourraient obtenir du Bureau pour la défense de la famille et de l'enfance, les familles et les enfants pourraient aussi trouver des défenseurs parmi les membres de leur famille étendue ou au sein de la collectivité. Le gouvernement devrait reconnaître et encourager l'utilisation de ces défenseurs naturels.

Les personnes qui agissent au nom des jeunes devraient toujours les écouter avec respect quand ils formulent leurs souhaits, et prendre ces souhaits en considération lors de la prise de décision. Il est vrai qu'il faut souvent recourir au jugement professionnel pour déterminer comment agir dans le meilleur intérêt des membres les plus jeunes et les plus vulnérables de la société. Mais nous insistons sur le fait que l'on doit tenir compte de la préférence de l'enfant. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire de réclamer la présence d'un défenseur indépendant dont le travail sera de s'assurer que ces souhaits sont pris sérieusement en considération.

Le fonctionnaire, qui représente le gouvernement, doit aussi jouer le rôle de défenseur de la famille et de l'enfance à l'intérieur du système. La défense de causes sociales, loin d'être un supplément qui n'a lieu que s'il y a assez de temps, fait partie intégrante du travail. Il doit être possible de réviser les décisions. La direction des différents services sociaux doit accepter et apprécier à sa juste valeur l'employé qui défend le cas d'une personne. Si un membre du personnel décide de faire appel au nom d'un client, il ne doit en aucun cas craindre des représailles de la part de ses supérieurs.

Les organismes non gouvernementaux de défense de causes sociales ont aussi un rôle à jouer dans le travail de défense de la famille et des enfants. Le groupe de consultation demande avec insistance au gouvernement provincial de fournir les fonds nécessaires pour soutenir les groupes de défense sans compromettre leur indépendance.

Il sera nécessaire de changer d'attitude en ce qui concerne le droit de la population à la défense de sa cause. À l'intérieur du gouvernement, des ressources seront nécessaires pour des cours de formation et des ateliers visant tous les niveaux de gouvernement. Pour effectuer le travail de conception de cette formation, on consultera des groupes externes s'occupant de la défense de causes sociales et on invitera certains d'entre eux à se charger d'enseigner une partie des cours. Par ailleurs, un programme d'éducation du public est nécessaire afin d'aider les personnes de tous âges à comprendre qu'elles ont le droit de se faire entendre si elles ont une plainte ou une question.

La défense de causes sociales par des groupes d'action — Recommandations

1. Le gouvernement doit constituer un Bureau indépendant pour la défense de la famille et de l'enfance qui sera responsable devant un comité spécial du corps législatif, et qui se fera le champion de toutes les familles et de tous les enfants dans les questions touchant à l'ensemble des familles et des enfants. Grâce à un réseau de bureaux régionaux, il pourra également assumer ce rôle dans les cas individuels.

2. Le gouvernement doit respecter les souhaits des jeunes et y accéder lorsqu'ils ne vont pas à l'encontre de leur meilleur intérêt.

3. Tous les jeunes à la garde du gouvernement ou recevant des services du gouvernement ont le droit d'être représentés par un défenseur indépendant, s'ils le souhaitent. Le nom de leur défenseur leur sera donné ainsi que les moyens de se mettre en rapport avec lui.

4. La loi doit préciser qu'avant toute prise de décision concernant le soutien à la famille et la protection de l'enfance, les familles seront appelées à exprimer leurs souhaits. Pendant le processus de consultation, les familles doivent avoir un service de défense à leur disposition.

5. Le gouvernement doit être assez souple pour prendre en ligne de compte les besoins et les pratiques de défense distincts de collectivités particulières.

6. Le gouvernement doit se sensibiliser au rôle de défense que jouent le personnel et les pourvoyeurs de soins, et créer une atmosphère de travail dans lequel ils peuvent agir dans le meilleur intérêt de leurs clients.

7. Le ministère des Affaires sociales doit élaborer des processus d'appel qui permettent au personnel et aux pourvoyeurs de soins de remplir leur fonction de défense sans avoir à craindre des représailles de la part de leurs supérieurs hiérarchiques.

8. Le ministère des Affaires sociales doit établir un groupe de travail ayant pour but de formuler des processus d'appel et de révision pour le personnel et les pourvoyeurs de soins.

9. Tous les ministères responsables des services à la famille et à l'enfance doivent accepter le droit à la défense par des personnes de l'extérieur.

10. Il faut mettre des ressources financières à la disposition de groupes de défense indépendants sans que ceci remette leur indépendance en cause.

11. Il faut consacrer des ressources à changer l'attitude gouvernementale à l'égard du travail de défense accompli tant par des personnes de l'extérieur que par des employés.

12. Des programmes d'éducation du public doivent être mis en oeuvre afin de sensibiliser les particuliers à leur droit de se faire entendre et d'utiliser des services de défense.

LES SERVICES DE SOUTIEN

«Il est temps de rédiger une loi qui protégera vraiment nos enfants en leur donnant les outils et le soutien dont ils ont besoin pour vivre correctement.»

Groupe communautaire

Les familles, les enfants, les jeunes et le personnel réclament tous davantage de services de soutien. De nombreuses familles craignent que si elles se mettent en rapport avec le Ministère, elles devront se soumettre à une enquête et elles risqueront de voir leurs enfants pris en charge. En conséquence, le manque d'accès aux services de soutien précipite de nombreuses familles dans des situations de crise. Les familles ont grand besoin de services de soutien, du fait de tous les problèmes auxquels elles se trouvent contraintes de faire face quotidiennement dans la société actuelle (pauvreté, frais de logement et de transport, difficultés liées à l'obtention de services de garderie d'enfants, difficultés particulières aux familles monoparentales et autres changements dans la structure de la famille).

Parmi les services de soutien, on compte les soutiens naturels (comme les amis ou les parents pouvant offrir aide et conseils), les soutiens communautaires qui rehaussent la qualité de vie (comme les programmes de loisir en plein air, les clubs de jeunesse et les programmes récréatifs), les programmes de soutien général, soit gouvernementaux, soit communautaires (tels que les classes prénatales ou l'assistance psychologique aux familles), et les services spécialisés (comme l'assistance psychologique aux victimes d'agressions sexuelles). Les services de soutien peuvent être offerts dans la collectivité, par des particuliers, par des organismes bénévoles, ainsi que par plusieurs niveaux de gouvernements ou par des agences subventionnées.

Pour que les services de soutien à la famille fonctionnent bien, ils doivent rehausser les points forts de la famille et admettre qu'une famille peut changer et apprendre. La totalité du système de services à la famille et à l'enfance doit changer d'orientation et mettre l'accent davantage sur les services de soutien et moins sur les programmes d'intervention.

Dans le système actuel de services à la famille et à l'enfance, les besoins des enfants sont toujours prioritaires. Il nous semble pourtant que, plutôt que de ne s'occuper que des enfants, il serait plus judicieux de fournir le soutien et les services dont la famille entière a besoin.

Les familles devraient avoir un accès direct et volontaire aux services, sans avoir à devenir un «dossier» confié à un travailleur social. La méthode dont une famille se sert pour obtenir un service ne devrait avoir aucune incidence sur la qualité et les délais de prestation du service. Les priorités doivent être établies en fonction du besoin.

Le gouvernement doit donner davantage de subventions aux services de soutien qui opèrent au sein de la collectivité, plutôt qu'à des programmes

statutaires d'intervention. Le gouvernement doit reconnaître que de nombreuses collectivités n'ont pas suffisamment de services de soutien, et il doit faire un effort pour rendre plus équitable le partage des services entre les collectivités. L'interdépendance qui existe entre les familles et les collectivités donne à celles-ci un rôle essentiel pour ce qui est de reconnaître les besoins en services d'aide aux familles, de planifier la prestation de ces services et de les attribuer.

Les services de soutien — Recommandations

1. Le gouvernement provincial doit affecter des ressources financières et du personnel à la mise en oeuvre d'un ensemble de services de soutien à la famille et à l'enfance, conformément aux plans élaborés par les collectivités elles-mêmes.
2. Les collectivités doivent être conscientes de leur devoir d'élaborer des plans communautaires pour obtenir des services de soutien à la famille et à l'enfance qui correspondent à leurs besoins particuliers. Ces plans permettront aux collectivités d'étudier les services de soutien, de les suivre de près, de déterminer leur valeur, de les classer et de les recommander, ainsi que de soumetre les services à une évaluation continue.
3. Le gouvernement doit établir un processus permettant aux collectivités de remplir leurs obligations d'élaborer leurs propres plans pour les services de soutien à la famille et à l'enfance.
4. Le gouvernement provincial doit mettre en place des processus bien définis permettant aux collectivités de présenter leur évaluation des besoins en vue d'obtenir le financement nécessaire.
5. Le gouvernement provincial doit accepter la responsabilité financière de fournir à la collectivité des renseignements complets sur les services de soutien à la famille et à l'enfance.
6. Toutes les collectivités doivent élaborer des plans qui garantissent que tout particulier peut obtenir de l'information sur les services de soutien à la famille et à l'enfance.
7. Le gouvernement provincial doit concentrer ses subventions sur les services de soutien à la famille et à l'enfance.
8. Des méthodes visant à garantir l'équité de la distribution des services entre les collectivités doivent être mises en place.

LES SERVICES À LA JEUNESSE

«Plutôt que se pencher sur les problèmes qui existent au sein des familles et même au niveau des collectivités entières, le système actuel considère le jeune comme le seul problème. Nous devons nous occuper de la famille autant que des jeunes.»

Jeune pris en charge par le gouvernement

La jeunesse est une période de changements rapides entre l'enfance et l'âge adulte, pendant laquelle les jeunes, garçons et filles, doivent trouver et accepter leur propre identité. Les relations que les jeunes entretiennent avec leurs familles se modifient et, en conséquence, de nombreux jeunes sont en conflit avec leur famille. Les jeunes et leurs parents s'irritent contre un système qui sous-estime les véritables besoins de la famille et de l'enfance, et qui a tendance à évaluer leurs besoins de manière dangereusement superficielle. Le conflit entre les jeunes et les parents est souvent exacerbé par le manque de débouchés professionnels et la discrimination dont ils sont victime dans la collectivité.

Tous les jeunes ont droit à la satisfaction de leurs besoins essentiels dans un milieu sécurisant, sain et éducatif. Ils ont le droit d'entretenir des relations stables et suivies. Les jeunes ont besoin d'argent, de logement, de solutions pratiques pour continuer leur éducation, de consultation et de la présence d'adultes qui les respectent et s'intéressent à eux.

Actuellement, lorsque les jeunes quittent la maison de leurs parents, ils ne sont généralement pas admissibles aux programmes d'assistance sociale qui existent dans le cadre de la loi GAIN (*Guaranteed Available Income for Need Act*). Cette loi doit être révisée et assouplie afin de permettre aux jeunes qui vivent sans leurs familles de subvenir à leurs besoin essentiels.

Les jeunes parents sont particulièrement vulnérables, car s'ils sont encore des enfants aux yeux de la loi et de la collectivité, ils ont l'entière responsabilité d'élever un enfant. Les jeunes parents ont besoin d'argent, de logements, d'éducation, de garderies et de programmes de soutien; ce sont là leurs principales préoccupations. Il y a un vide évident dans le domaine des services pour jeunes parents, et en particuliers pour les jeunes pères. Il est essentiel que les ministères responsables des services à l'enfance reconnaissent les besoins des jeunes parents et les satisfassent.

Les jeunes en établissements correctionnels ont des besoins spéciaux. Dans ces établissements, ils sont loin de leurs familles et de leurs amis. Ils ont besoin de programmes visant à leur apprendre à contrôler leur colère, d'assistance pour les problèmes d'alcool et de drogues, de plus de temps en plein air, d'un mode de vie plus privé et d'options d'enseignement souples. Ils ont besoin de défenseurs au sein du système.

Tous les programmes correctionnels pour les jeunes tombent sous la responsabilité du ministère de la Justice (*Ministry of Attorney General*)

également responsable du système correctionnel bien plus important qui s'adresse aux adultes. Les jeunes ne sont pas bien servis par ce système axé sur les adultes.

Les jeunes qui vivent dans la rue ont de nombreux besoins. Certains sont partis pour échapper à des situations de famille, ou de famille nourricière, difficiles où, bien souvent, ils étaient victimes de mauvais traitements. Ce problème se propage dans toutes les collectivités de la province. Les programmes visant à venir en aide aux jeunes de la rue sont souvent planifiés de manière isolée, non coordonnés et peu ou pas subventionnés. Dans de nombreuses régions, il n'existe que très peu de services visant à aider les jeunes dans cette situation.

L'âge de la majorité varie d'une province ou d'un territoire à l'autre. Il devrait être établi à 18 ans. L'âge ne doit pas servir de prétexte pour refuser des services à quiconque. Abaisser l'âge de la majorité ne signifie pas que le gouvernement pourra cesser d'offrir les services nécessaires à 18 ou 19 ans.

Les services à la jeunesse — Recommandations

1. Le ministère des Affaires sociales doit affecter suffisamment de ressources pour répondre aux besoins des jeunes et de leur famille et pour évaluer ces besoins.

2. Le ministère des Affaires sociales doit étendre et améliorer la gamme de services qui existe pour tous les jeunes et leurs familles, que le jeune soit à la garde du gouvernement ou non. Ces services s'étendent de l'assistance à la famille et des services de médiation aux foyers de refuge et aux services visant à aider les jeunes à surmonter les crises qu'ils traversent.

3. Certes, le gouvernement doit porter une attention toute particulière à certaines collectivités, comme les collectivités ethniques et culturelles ou les collectivités isolées, mais les services destinés aux jeunes et à leurs familles doivent être disponibles partout dans la province, selon les besoins.

4. La loi *GAIN* devra être amendée pour que les jeunes entre l'âge de 16 ans et la majorité soient admissibles à l'aide sociale. Ils doivent pouvoir obtenir de l'aide d'urgence sans qu'aucune condition ne s'y rattache. Une aide continue doit être mise en place, basée sur une évaluation complète de leurs besoins, dans le contexte de leur famille et de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Leur admissibilité à l'aide financière ne doit pas être liée à leur acceptation de services.

5. Le ministère de la Santé (*Ministry of Health*), le ministère des Affaires sociales *(Ministry of Social Services)*, et le ministère de l'Éducation et ministère responsable du Multiculturalisme et des Droits de la personne (*Ministry of Education and Ministry Responsible for Multiculturalism and Human Rights*) doivent

conjointement financer des cliniques communautaires pour la jeunesse partout en Colombie-Britannique.

6. Le ministère de l'Éducation et ministère responsable du Multiculturalisme et des Droits de la personne doit maintenir les programmes d'éducation sexuelle comme partie intégrante du programme scolaire et les introduire plus tôt.

7. Les services doivent être à la disposition de tous les jeunes, quelle que soit leur orientation sexuelle.

8. Les programmes d'échange de seringues hypodermiques doivent continuer et être étendus à toute la province.

9. Les ministères de la Santé, de l'Éducation et des Affaires sociales doivent fournir des ressources financières et une planification intégrée pour la mise en place de programmes d'assistance aux jeunes parents. La collectivité doit participer au processus de planification.

10. Des programmes ayant pour objectif particulier de venir en aide aux jeunes pères devront être mis en place.

11. Toutes les institutions et tous les programmes qui sont administrés dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants et qui tombent actuellement sous la responsabilité du ministère de la Justice seront pris en charge par le ministère des Affaires sociales.

12. Tous les autres ministères ayant des rapports avec le traitement des jeunes contrevenants devront partager la responsabilité de ces jeunes au sein de la collectivité avant et après leur mise en liberté.

13. Les programmes de correction pour les jeunes doivent avoir de moins en moins recours à des établissements spécialisés et s'orienter vers un ensemble de programmes centrés sur la collectivité.

14. Les établissements correctionnels doivent offrir un service de défense aux détenus.

15. Les services pour les jeunes vivant dans la rue doivent être établis dans la rue, avoir un haut niveau de visibilité et être disponibles jour et nuit. Ils seront dotés d'un personnel hautement qualifié et réceptif aux problèmes particuliers de ces jeunes.

16. On doit établir des méthodes qui garantissent un éventail de services médicaux aux jeunes de la rue.

17. Le ministère de la Justice doit faire respecter toutes les lois touchant à l'exploitation des jeunes.

18. Tous les niveaux de gouvernement et d'organismes communautaires doivent planifier, coordonner et distribuer les services nécessaires aux jeunes de la rue.

19. L'âge de la majorité légale doit être abaissé à dix-huit ans.

LA STRUCTURE DE PRESTATION DES SERVICES

«Les problèmes et les besoins des enfants et des familles ne surviennent pas dans des petites cases séparées. Le système ne doit donc pas offrir les services de cette manière.»

Groupe de défense

La façon dont les services du gouvernement sont organisés laisse tout le monde perplexe. Les familles et les enfants ont du mal à obtenir les services nécessaires, et sont las d'être renvoyés d'un ministère à l'autre. Le personnel s'irrite du manque de coopération et de communication entre les ministères. Les pourvoyeurs de soins estiment que le manque de coordination entre les ministères nuisent aux services qu'ils sont chargés d'offrir.

Toutes les études effectuées en Colombie-Britannique pour déterminer quels sont les besoins des familles et des enfants en arrivent aux mêmes conclusions : les services sociaux doivent être intégrés, offerts au niveau local, et conçus uniquement dans le but de servir la famille et l'enfance.

Certains efforts d'intégration et de contrôle des services ont été effectués dans le passé, mais aucun n'a encore eu l'effet désiré. De plus, pour résoudre les problèmes actuels, il ne suffira pas de créer un seul ministère chargé des services à la famille et à l'enfance. Il est absolument nécessaire d'effectuer des réformes radicales à la fois au niveau local et au sein des structures administratives de chaque ministère chargé des services à la famille et à l'enfance.

Pour effectuer ces réformes, on sera amené à établir des bureaux intégrés, dans chaque quartier, où travailleront des employés des ministères chargés de la prestation des services à la famille et à l'enfance. Les collectivités joueront un rôle essentiel dans ce système intégré, car chaque bureau devra s'adapter aux besoins spéciaux de la collectivité dans laquelle il se trouve. Dans notre liste de recommandations, nous décrivons la nature des réformes que nous proposons ainsi que les caractéristiques que nous imaginons pour ces centres.

Les services fournis directement par le gouvernement ne représentent qu'une partie du total des services qui existent. Au cours des dix dernières années, nous avons assisté à une augmentation considérable des services offerts par des agences subventionnées. Nous avons appris qu'une commission d'enquête dans la fonction publique et le secteur public comprendra un examen important de la manière dont le gouvernement alloue les contrats dans le domaine des services sociaux.

La structure de prestation des services — Recommandations

1. Les ministères de la Santé, des Affaires sociales, de la Justice et de l'Éducation doivent embrasser des valeurs et des principes de base communs, se mettre d'accord sur une même terminologie des services et choisir des orientations et des systèmes financiers compatibles. Ils devront par ailleurs adopter les mêmes frontières géographiques, les mêmes règles en ce qui concerne la personne privée et les renseignements personnels et les mêmes pratiques en matière de communication des renseignements. Finalement, ils devront mettre en place des structures gestionnaires et administratives qui soient compatibles, afin d'assurer la prestation des services à partir de centres locaux intégrés.

2. Les ministères doivent travailler de concert lors de la planification, de l'élaboration ou du développement des services à la famille et à l'enfance.

3. La prestation des services directs aux familles et aux enfants qui sont fournis par le ministère de la Santé (santé publique, santé mentale des enfants et des jeunes, programmes visant à surmonter les problèmes d'alcool et de drogues), le ministère des Affaires sociales (services à la famille et à l'enfance, services pour les personnes handicapées par un retard de développement) et le ministère de la Justice (agents de probation juvénile) doit se faire à partir de centres intégrés, au sein de la collectivité.

4. Les membres du personnel du ministère de l'Éducation et du ministère responsable du Multiculturalisme et des Droits de la personne et les autres ministères qui fournissent des services directs, ainsi que des services connexes, aux familles et aux enfants doivent être représentés dans ces centres, si cela est nécessaire (voir la recommandation numéro 3).

5. Tous les centres de service répondront aux exigences suivantes : heures d'ouvertures qui correspondent aux besoins des familles et des enfants, accès facile pour les personnes handicapées, respect et sensibilité à l'égard des collectivités ethniques concernées et milieu accueillant.

6. Des mécanismes centrés sur la collectivité doivent être établis pour garantir que chaque centre corresponde aux besoins de la collectivité où il se trouve.

7. Le Comité du cabinet chargé de la politique sociale doit mandater et diriger l'élaboration et la mise en oeuvre de ce système intégré.

8. Le gouvernement doit nommer un comité spécial du corps législatif sur la famille et l'enfance; l'une des fonctions du comité sera de contrôler ce système intégré et d'évaluer son efficacité.

9. La mise en oeuvre de ce système intégré devra être terminée dans trois ans.

10. La Commission d'enquête sur la fonction publique et le secteur public doit examiner les questions soulevées dans ce rapport lors de son examen des politiques et procédés d'allocation des contrats gouvernementaux.

LE SYSTÈME DE TUTELLE

«Il me semble qu'un bon système de protection de l'enfance devrait reposer sur la notion que quand vous devenez parents, c'est pour toujours. Aucune personne ni aucune loi ne peut vous enlever ce droit. La loi a tort lorsqu'elle ne respecte pas cet état de fait.»

Membre de la collectivité

Conformément à la loi actuelle, les enfants sous la tutelle permanente du gouvernement ou ceux qui sont adoptés perdent, aux yeux de la loi, tout lien avec leur famille et leur héritage, et se voient privés de toute relation avec leur famille d'origine. Nous croyons que les liens que les enfants ont tissé avec leur famille d'origine, leur histoire et leur héritage constituent un élément essentiel de leur identité.

Les liens entre enfant et famille d'origine ne peuvent jamais être effacés. Cette conviction nous amène à nous opposer au concept actuel de «tutelle» tel qu'il est utilisé dans bon nombre de lois sur la famille. En général, le mot «tutelle» est un terme passe-partout qui suppose la possession légale et permet l'abrogation des droits, des responsabilités et des obligations de la famille d'origine. Pour cette raison, nous proposons l'abolition de ce terme dans les lois à venir et son remplacement par les concepts de «parenté», de «garde» et de «prise en charge» que nous définissons dans nos recommandations. Nous ne cherchons pas simplement à jouer avec les mots. Nous proposons un changement radical de concept, susceptible d'avoir d'importantes répercussions dans toutes les familles. Ainsi, les enfants ne seront plus jamais privés de leurs racines. Les familles d'origine et leurs enfants pourront continuer leurs relations, pour le bien-être des enfants, et les liens entre la famille et l'enfant ne seront jamais rompus.

Puisque nous désirons abolir la tutelle, nous devrons également arriver à une nouvelle définition de l'adoption. Aux yeux de la loi actuelle, les enfants adoptifs sont considérés comme s'ils étaient nés dans la famille adoptive, et par là même, les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont rompues. Nous estimons que la clause «comme s'ils étaient nés de» n'est plus acceptable de nos jours. Puisque les liens entre la famille d'origine et l'enfant persistent la vie durant et ne peuvent être rompus, toutes les parties concernées dans l'adoption ont droit à l'entière vérité. Le degré de contact entre les parents d'origine, les parents adoptifs et l'enfant adoptif dépendra des besoins, l'objectif étant le bien-être de l'enfant. Les familles adoptives et leurs enfants ont le droit d'entretenir des relations suivies et stables.

La nouvelle loi devra rendre possible des dispositions de garde d'enfant plus souples. Nous suggérons trois nouvelles options :

- Une entente visant à partager le rôle de parent permettrait de diviser, du plein gré de tous, les responsabilités de charge et de

garde d'un enfant entre les gardiens légaux et le gouvernement. La division des responsabilités, les besoins de services et les questions de dates ou d'horaires pourraient être négociés à la satisfaction de chaque enfant et de chaque famille.

- Les jeunes entre l'âge de 16 ans et la majorité devraient pouvoir faire une demande d'émancipation légale. L'émancipation signifie qu'ils ont le statut d'adulte, mais n'ont pas encore tous les droits, tels que le droit de vote et le droit de consommer des boissons alcoolisées. Une fois qu'ils ont obtenu leur émancipation, ils seront pleinement responsables du point de vue financier et juridique.
- La nouvelle loi devra prévoir la possibilité d'attribuer la garde d'un enfant à un groupe de personnes, soit une bande, un clan, un réseau de parenté ou une famille étendue, si cette solution permet à l'enfant de demeurer au sein de sa culture d'origine.

Il faut élaborer une nouvelle définition du rôle tenu par le directeur des services à la famille et à l'enfance. Actuellement, la responsabilité du directeur ou de la directrice est d'appliquer la *Family and Child Service Act* (loi régissant les services à la famille et à l'enfance), et de s'occuper des enfants enlevés à la garde de leur famille. Il joue également le rôle de défenseur des enfants. À l'avenir, le directeur retiendrait toutes ses fonctions d'administration et de garde, mais la fonction de défenseur serait remplie par le Bureau de défense de la famille et de l'enfance. Cette séparation des pouvoirs renforcerait la fonction de défense et contournerait la situation actuelle, qui peut donner lieu à des conflits d'intérêt.

Le système de tutelle — Recommandations

1. Le concept de «tutelle de la personne de l'enfant» tel qu'il existe dans le droit coutumier doit être aboli pour empêcher des litiges basés sur des interprétations contradictoires. Dans la nouvelle loi, le terme de «tutelle de la personne» doit être éliminé. Il sera également éliminé de toutes les autres lois provinciales, par étapes successives.
2. Le terme de «parenté» doit être défini comme le lien important qui existe entre les familles d'origine et leurs enfants, et il doit apparaître dans la nouvelle loi.
3. Le terme de «garde» doit être défini comme la responsabilité totale du bien-être de l'enfant, et il doit apparaître dans la nouvelle loi.
4. Le terme de «prise en charge» doit être défini comme la responsabilité de subvenir aux besoins quotidiens de l'enfant, et il doit apparaître dans la nouvelle loi.

5. Il faut prendre des dispositions afin qu'il soit possible de négocier, aux termes de la nouvelle loi, des ententes visant à répartir les responsabilités parentales entre plusieurs personnes.

6. Le terme «adoption» doit être défini comme le transfert définitif de la garde et de la prise en charge d'un enfant à une autre personne ou une autre famille. Cependant, durant toute sa vie, cet enfant conservera ses liens de parenté, c'est-à-dire ses liens avec sa famille d'origine.

7. L'adoption telle qu'elle est définie dans ce rapport doit être incorporée à la nouvelle loi après un examen complet de toutes les questions qui s'y rattachent. Ces processus d'examen et d'intégration ne doivent cependant pas retarder la mise en vigueur de la nouvelle loi.

8. Les jeunes entre l'âge de seize ans et la majorité doivent pouvoir être légalement émancipés. Lors d'un examen de la question, on envisagera la possibilité d'établir des critères de base et un test d'admissibilité pour l'obtention de l'émancipation.

9. La nouvelle loi qui remplacera la *Family and Child Service Act* (la Loi sur les services à la famille et à l'enfance) doit prévoir la possibilité d'attribuer la garde d'un enfant à un groupe de personnes.

10. Le terme «directeur» doit être remplacé par «sous-ministre adjoint pour les Services à la famille et à l'enfance».

11. Le ministère des Affaires sociales doit être restructuré afin d'attribuer aux travailleurs sociaux du ministère les pouvoirs d'enquêter sur la famille et de retirer un enfant de sa famille. Toutes les fonctions administratives, telles que l'autorité de garde et la prestation des services, tomberont sous la responsabilité du sous-ministre adjoint pour les Services à la famille et à l'enfance.

12. Le gouvernement doit constituer un Bureau indépendant pour la défense de la famille et de l'enfance qui sera responsable devant un comité spécial du corps législatif, et qui se fera le champion de toutes les familles et de tous les enfants dans toutes les questions touchant à l'ensemble des familles et des enfants. Grâce à un système de bureaux régionaux, il pourra également assumer ce rôles dans les cas individuels.

LA RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

«En matière de résolution des différends, éloignons-nous des solutions gagnant-perdant. Dans le domaine des relations familiales, on a besoin de solutions qui font gagner tout le monde, sinon tout le monde y perd.»

Avocat

La famille se sent vulnérable à l'extrême lorsqu'on remet en question son aptitude à prendre soin de ses enfants. Ce sentiment de vulnérabilité est amplifié par l'attitude «gagnant-perdant» des tribunaux en matière de protection de l'enfance. De plus, une certaine humiliation s'attache toujours à l'obligation de se présenter au tribunal, car on considère que les tribunaux sont pour les criminels. La langue constitue souvent un obstacle supplémentaire. Non seulement la langue utilisée lors des audiences du tribunal est technique et difficile à comprendre, mais elle est insuffisante pour communiquer avec des familles qui ne parlent pas couramment l'anglais, ou dont les membres n'utilisent pas l'anglais lorsqu'ils expriment des concepts relatifs à la vie familiale.

Il existe plusieurs types de méthodes visant à résoudre les différends. Au niveau du soutien naturel, les familles et les enfants demandent conseil aux personnes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance. Parfois, la famille ignore comment obtenir d'autres services de soutien qui existent au niveau de la collectivité. Les familles recherchent donc souvent ce que nous avons nommé «le soutien volontaire». Le soutien volontaire suppose la recherche de conseils ou d'assistance auprès de professionnels choisis par la famille elle-même. La médiation constitue une partie de ce système de soutien volontaire. Dans la médiation, deux parties sont d'accord pour essayer de trouver un terrain d'entente dans un milieu neutre qui cherche à corriger les différences de pouvoir. Le médiateur ou la médiatrice encourage la discussion, mais les parties concernées restent entièrement responsables de la prise de décision. La médiation doit être un service dont les familles peuvent se servir de leur plein gré afin de résoudre les différends qui peuvent surgir en leur sein, les différends au sujet de services ou encore les différends entre la famille, les pourvoyeurs de soin et les travailleurs sociaux. Cette méthode ne doit jamais être utilisée pour recueillir des renseignements. D'autre part, il ne faut pas forcer les victimes de violence familiale à se soumettre à un processus ayant le potentiel d'exacerber leurs problèmes.

Actuellement, certains différends en matière de protection de l'enfance ne peuvent être résolus que par un jugement du tribunal. Le juge impose sa décision à toutes les personnes concernées. Mais en raison des nombreux problèmes qui s'attachent à ce système, nous concluons qu'il serait important, en matière de protection de l'enfance, d'instituer un autre système que le système judiciaire. Nous pensons qu'un tribunal

communautaire pourrait résoudre les problèmes qui rendent le système actuel peu efficace. Ces tribunaux communautaires seraient des tribunaux administratifs. Ils s'occuperaient de deux questions importantes en ce qui concerne la protection de l'enfance : les décisions et dispositions devant être prises en matière de protection de l'enfance, et les demandes d'émancipation. Les tribunaux communautaires remplaceraient le système actuel en matière de protection de l'enfance.

Les avantages d'un tribunal communautaire sont multiples. Ce serait un mécanisme de résolution des différends qui adopterait une formule de non-opposition et dont le langage et les procédures seraient différents de ceux du droit criminel. Créé au moment opportun, il refléterait les différentes réalités culturelles de la province, serait capable de partager les responsabilités de prise de décision avec la collectivité, et aurait la capacité de s'adapter aux besoins et aux préférences de la collectivité.

La résolution des différends — Recommandations

1. La structure de tout processus visant à résoudre les différends doit reconnaître et respecter la vulnérabilité de la famille et être organisée selon une formule de non opposition.
2. Le ministère des Affaires sociales doit respecter le réseau de soutiens naturels auxquels les familles peuvent faire appel en cas de différends, et il doit travailler conjointement avec eux.
3. Le gouvernement doit mettre un service de médiation à la disposition des familles cherchant à résoudre leurs différends.
4. Les résultats du projet pilote de médiation doivent servir de base à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un service de médiation pour la famille et l'enfance. Les normes et les pratiques auxquels les médiateurs devront se plier, ainsi que les qualifications qui seront exigées d'eux, devront être énoncées clairement.
5. Le ministère de l'Éducation et le ministère responsable du Multiculturalisme et des Droits de la personne doivent ajouter une formation sur les méthodes de résolution des différends à leur programme d'études portant sur la vie familiale.
6. Des tribunaux communautaires, établis en tribunaux administratifs, doivent être créés pour remplacer le système judiciaire actuel dans tous les litiges ayant trait à la protection de l'enfance.
7. Le tribunal communautaire aura l'autorité légale de prendre toutes les décisions nécessaires en matière de protection de l'enfance et d'émancipation.

8. Le gouvernement doit élaborer et mettre en oeuvre des tribunaux communautaires sous différentes formes dans certaines collectivités, puis évaluer leur efficacité; ils devront être constitués sous leur forme définitive dans toutes les collectivités de la province en 1995 au plus tard.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

«La question n'est pas de savoir si le gouvernement interviendra, car nous savons qu'il interviendra. La question est de savoir s'il interviendra pour le bien de tous et par mesure de prévention, ou s'il n'interviendra qu'en cas de problèmes extrêmes.»

Groupe de défense

Lorsque la sécurité d'un enfant est en jeu, le gouvernement a le devoir d'intervenir, mais il doit le faire de manière humaine, montrant qu'il est conscient des blessures qui ont été infligées à l'enfant et essayant de minimiser leurs conséquences. Les démarches d'investigation actuellement utilisées par les services sociaux démoralisent la famille et aliènent la collectivité. Cette situation doit changer.

La loi actuelle sur les services à la famille et à l'enfance (*Family and Child Service Act*) se sert de nombreux termes qui évoquent l'opposition et le crime. Ces termes doivent être remplacés par d'autres plus neutres, moins accusateurs.

Souvent, c'est une allégation de mauvais traitements envers un enfant ou de délaissement qui déclenche le processus d'intervention du gouvernement dans les affaires de la famille. Pour cette raison, de nombreux intervenants préconisent une définition plus précise des termes «mauvais traitements» et «délaissement» dans la nouvelle loi. Cependant, nous pensons que des définitions précises auront tendance à établir des limites, et nous craignons que ceci n'aille à l'encontre des intérêts de la famille plutôt que de l'aider à obtenir les services dont elle a besoin. Dans nos recommandations, nous avons dressé une liste d'importantes caractéristiques devant guider la rédaction de définitions dans la nouvelle loi.

L'obligation de dénoncer les mauvais traitements ou le délaissement constitue une responsabilité morale. Une question essentielle est de savoir ce que l'employée du Ministère chargée de ce dossier fait lorsqu'il y a dénonciation. Actuellement, elle n'a que deux possibilités : elle peut soit décider que le rapport ne donne pas lieu à une action de la part du Ministère, soit entamer le processus d'enquête pour la protection de l'enfant concerné. On doit lui donner une autre option : celle d'offrir des services de soutien à la famille et de s'assurer que les besoins de celle-ci sont satisfaits afin de parer à l'éventualité d'une crise.

Toutes ces questions soulignent la nécessité absolue d'attribuer le travail de protection de l'enfance aux travailleurs sociaux les plus compétents, à ceux qui ont le plus d'expertise, d'expérience et d'aptitude culturelle. La travailleuse sociale a le devoir d'évaluer la situation de la famille et de lui offrir tous les services de soutien qui, selon elle, sont nécessaires pour garder tous les membres de la famille ensemble et en sécurité. La

responsabilité de mettre suffisamment de services de soutien à la disposition des familles incombe au ministère des Affaires sociales.

Les enfants sont traumatisés lorsqu'ils sont témoins de violence dans la famille. Ces enfants ont donc besoin de soutien et d'aide, mais l'assistance qu'on leur porte ne doit pas leur porter davantage préjudice, non plus qu'aux membres de la famille qui ne sont pas responsables des mauvais traitements. Dans la nouvelle loi, on devra prévoir des dispositions visant à ce que ce soit la personne responsable de la violence qui soit retirée de la famille, et non l'enfant. Par ailleurs, on doit mettre en oeuvre un éventail de ressources et de services permettant à ces familles de vivre avec leurs enfants en toute sécurité.

Il faut trouver d'autres solutions que le départ d'une personne. La famille et les enfants auront leur mot à dire dans ce processus. Nous avons introduit l'idée de conférences familiales afin de permettre aux membres de la famille de faire entendre leur voix. Au cours d'une conférence familiale, les personnes importantes dans la vie de l'enfant et de la famille se réunissent afin de trouver une solution assurant la sécurité de l'enfant. Les membres de la famille aussi bien que l'enfant peuvent alors proposer des solutions eux-mêmes, au lieu d'être contraints de se soumettre à une décision extérieure. Nous pensons que la responsabilité d'aider la famille à organiser la conférence devrait être attribuée à un coordinateur employé par le gouvernement. Une conférence familiale peut avoir lieu à n'importe quel stade d'une enquête pour la protection de l'enfance, mais ce doit être avant qu'une décision légale soit prise en ce qui concerne toute demande visant à retirer quelqu'un de la famille. Si celle-ci décide de ne pas tenir de conférence familiale, la travailleuse sociale organisera alors une réunion de personnes concernées. Le concept est le même, la seule différence résidant dans le fait que c'est la travailleuse sociale qui organise cette réunion.

Aucune question n'a provoqué plus d'émotions de la part des familles que le fait de retirer les enfants de leur foyer avant la date de l'audience. Ceci signifie qu'au moment où l'enfant est retiré de sa famille, il n'existe pas encore de projets fermes pour son avenir et que la famille et l'enfant doivent attendre dans l'incertitude pendant que l'affaire est réglée au tribunal. Nous avons proposé la création d'un tribunal communautaire pour remplacer le système actuel dans les cas de protection de l'enfance (voir le chapitre consacré à la résolution des différends). En second lieu, dans toutes les situations sauf les cas d'urgence, l'affaire devra être réglée avant que l'on puisse retirer l'enfant de sa famille. Nous avons défini les cas d'urgence comme les situations qui exposent l'enfant au risque de mauvais traitements extrêmes et imminents et les situations qui mettent sa vie en danger. Dans de tels cas, l'enfant devra être soustrait à sa famille immédiatement. Dans nos recommandations, nous proposons un système de jugement dont les délais sont plus réalistes et qui respecte les besoins de l'enfant et de la famille, que ce soit en situation d'urgence ou non.

Nous nous sentons très concernés par l'exploitation et les mauvais traitements dont les enfants sont victimes dans la rue. La prostitution des enfants est une question importante. Nous pensons que c'est au ministère de la Justice qu'incombe le devoir de punir les personnes faisant subir de mauvais traitements aux enfants, en faisant respecter la loi sur l'exploitation des enfants. De mauvais traitements peuvent aussi être infligés aux enfants dans les garderies ou les écoles, et par des personnes occupant des postes de confiance au sein de la collectivité. Le ministère des Affaires sociales doit changer d'objectif : au lieu de prendre part aux enquêtes concernant ces cas, son devoir essentiel consiste à offrir son soutien aux familles et aux enfants concernés.

La protection de l'enfance — Recommandations

1. Le ministère de l'Éducation et le ministère responsable du Multiculturalisme et des Droits de la personne doivent assumer la responsabilité principale pour toutes les questions d'assiduité scolaire.
2. La création de définitions précises des mauvais traitements et du délaissement doivent toujours évoquer le tort, l'abus de pouvoir et l'exploitation.
3. Toute définition doit reconnaître le fait que les mauvais traitements physiques, sexuels et émotionnels se produisent généralement ensemble.
4. Dans toute définition du délaissement, il faut faire la distinction entre le délaissement d'un enfant par le système et le délaissement par les parents ou les pourvoyeurs de soins.
5. La création de définitions doit commencer par un énoncé précis de leurs objectifs et de leur intention. Ces définitions doivent être modifiées en fonction de l'âge et respecter les valeurs communautaires.
6. La nouvelle loi doit utiliser les termes suivants :
   - «Retirer» et «départ» à la place de «arrêter» et «arrestation»;
   - «Enquête» à la place d'«investigation»;
   - «Ayant formellement besoin de services» à la place de «ayant besoin de protection».
7. La nouvelle loi doit comporter des dispositions visant à retirer le contrevenant de la famille dans toutes les situations de mauvais traitements.

8. Le gouvernement doit prévoir une augmentation du soutien aux enfants et aux membres de la famille victimes de mauvais traitements, à la fois dans leur foyer et dans les programmes communautaires.

9. Lorsqu'il y a une dénonciation de mauvais traitements, la loi doit prévoir trois lignes de conduite possibles pour le travailleur social : ne pas intervenir, commencer une enquête pour la protection de l'enfance ou offrir des services à la famille, soit directement soit dans le cadre de la collectivité.

10. Le gouvernement doit élaborer des critères permettant d'évaluer les aptitudes et les compétences des travailleurs sociaux dans le domaine de la protection de l'enfance. L'autorité de procéder à une enquête ne leur sera déléguée que dans la mesure où ils satisferont à ces critères d'aptitude et de compétence.

11. Les enquêtes pour la protection de l'enfance doivent se dérouler dans un contexte approprié à la culture de la famille, dans un climat de sensibilité et dans la langue de préférence de la famille.

12. Le gouvernement doit fournir toute l'assistance linguistique nécessaire aux familles faisant l'objet d'une enquête pour la protection de l'enfance.

13. Le ministère des Affaires sociales doit élaborer des principes, des lignes de conduites et des procédés qui reflètent et respectent les principes énoncés dans ce rapport.

14. Dans les cas où il ressort que l'enfant est exposé à des risques et qu'il est nécessaire d'intervenir, les travailleurs sociaux ont l'obligation d'évaluer et d'offrir tous les services de soutien qu'ils estiment nécessaires pour conserver l'unité et la sécurité de la famille. Il incombe au ministère des Affaires sociales de garantir que ces services sont mis à la disposition de la famille.

15. Une conférence familiale ou une réunion de personnes concernées doit pouvoir avoir lieu à n'importe quel stade d'une enquête pour la protection de l'enfance.

16. Un coordinateur indépendant doit être chargé de surveiller et d'animer ces réunions.

17. Avant de présenter une demande visant à retirer l'enfant de sa famille dans un cas non urgent, il faut tenir une conférence familiale ou une réunion de personnes concernées.

18. La nouvelle loi doit définir les cas d'urgence comme des situations qui exposent l'enfant au risque de mauvais traitements extrêmes et imminents et les situations qui mettent sa vie en danger.

19. Dans toutes les situations sauf les cas d'urgence, les affaires de protection de l'enfance devront être réglées par le tribunal communautaire avant que l'on puisse retirer l'enfant de sa famille.

20. Dans un cas d'urgence, l'affaire devra comparaître devant le tribunal communautaire dans les vingt-quatre heures suivant le départ de l'enfant de la famille. Le tribunal doit prendre une décision le jour même (sans ajournement possible) pour déterminer si le départ de l'enfant était justifié ou non.

21. Si le tribunal estime que le départ est justifié, il devra approuver un plan à court terme concernant la garde de l'enfant dans l'attente d'une audience complète qui devra avoir lieu dans les 14 jours qui suivent.

22. Dans les cas non urgents, l'affaire doit comparaître devant le tribunal communautaire pour une première audience afin de déterminer s'il est nécessaire d'intervenir davantage. Dans les vingt-quatre heures qui suivent, le tribunal communautaire doit décider si l'enfant peut demeurer dans son foyer jusqu'à ce qu'une audience complète ait lieu, ou s'il doit être retiré. Une audience complète doit commencer dans les quatorze jours qui suivent.

23. Lorsqu'on estime qu'il est nécessaire de retirer l'enfant de sa famille ou d'intervenir de manière continue, on mettra au point un plan détaillé qui devra satisfaire à un test juridique comme étant «le choix le moins préjudiciable» à l'enfant.

24. Le tribunal communautaire doit pouvoir réviser tous les plans immédiatement à la demande de l'une des parties ou de l'enfant lui-même.

25. Le tribunal communautaire doit avoir la responsabilité de veiller à ce que l'enfant «n'aille pas à la dérive» dans le système des services sociaux. Pour ce faire, il faudra procéder à un examen du cas de l'enfant deux fois par an, les dates étant établies en fonction des besoins de l'enfant.

26. Il incombe au ministère de la Justice de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les lois relatives à l'exploitation des enfants sont respectées.

27. Le ministère des Affaires sociales a la responsabilité d'offrir son soutien et sa protection aux enfants exposés à toutes les formes de mauvais traitements hors de leur foyer.

28. La nouvelle loi doit prévoir les dispositions suivantes :

    - Tous les citoyens ont le devoir de dénoncer les cas de mauvais traitements ou de délaissement connus ou soupçonnés.

- L'anonymat de la personne ayant fait le rapport sera sauvegardé, dans la mesure du possible.
- Les personnes qui font un rapport en toute bonne foi ne s'exposeront pas au risque de poursuites judiciaires.

29. Le gouvernement doit constituer un dossier de sensibilisation aux problèmes de la violence familiale, des mauvais traitements et du délaissement des enfants, à l'intention des groupes communautaires et des professionnels. Le personnel du ministère des Affaires sociales doit offrir ce programme au complet dans toute la province.

30. Le ministère des Affaires sociales doit travailler conjointement avec le ministère de l'Éducation supérieure, de la Formation et de la Technologie, (*Ministry of Advanced Education, Training and Technology*) le ministère de l'Éducation et le ministère responsable du Multiculturalisme et des Droits de la personne pour que l'étude des problèmes liés à la violence familiale, aux mauvais traitements et au délaissement des enfants fasse partie du curriculum des universités et des collèges, dans le cadre de la formation aux professions centrées sur la famille.

31. Le ministère des Affaires sociales doit coopérer avec des associations professionnelles comme le *College of Physicians and Surgeons* pour que le code déontologique de ces professions rendent la dénonciation des mauvais traitements obligatoire.

LA GARDE DES ENFANTS HORS DE LA FAMILLE

«Nous voulons tous aider les enfants à surmonter leurs problèmes et à s'épanouir. Ne pourrions-nous pas le faire comme si nous formions une grande famille étendue? Avec logique, continuité et espoir plutôt que comme un groupe d'adultes qui ne connaissent même pas le nom de leurs voisins et qui essaient d'aider un groupe d'enfants à négocier le labyrinthe qui est censé être leur vie?»

Parent nourricier

À tout moment en Colombie-Britannique, il y a environ 6 000 jeunes de tous âges à la garde du gouvernement. Lors de la prise en charge, le gouvernement effectue les démarches pour placer l'enfant hors de sa famille d'origine ou pour subvenir à ses besoins. Cela peut prendre plusieurs formes, telles que les familles nourricières, les foyers collectifs, les établissements de soins spécialisés à l'enfance, mais pas les établissements correctionnels.

Les enfants de tous âges ont besoin de liens affectifs avec des personnes et des lieux mais les systèmes actuels de protection de l'enfance ne fournissent ni la stabilité, ni la continuité, ni l'amour qui permettent l'épanouissement de ces liens. La continuité et la stabilité sont essentielles pour l'enfant dans les quatre domaines suivants :

- les relations familiales : il faut laisser l'enfant au sein de sa famille ou, tout au moins, permettre à l'enfant de garder certains liens avec sa famille immédiate ou étendue.
- le lieu de résidence et les relations avec les pourvoyeurs et les pourvoyeuses de soins : si possible, le gouvernement doit essayer de subvenir aux besoins de l'enfant dans son propre foyer plutôt que de l'envoyer autre part.
- les relations avec les travailleurs sociaux.
- une histoire personnelle : le gouvernement et les pourvoyeuses de soins doivent respecter et aider à préserver l'histoire personnelle de chaque enfant, et l'aider à sauvegarder tout souvenir matériel.

Les familles et les jeunes ont besoin de davantage d'options de garde hors de la famille. Nous classons ces options en cinq catégories :

Aux soins de la famille. Pour les enfants, il est préférable de rester au sein de leur famille. Si cela est nécessaire, le gouvernement peut fournir certains services de soutien.

Aux soins d'une personne ou d'une famille choisie par la famille d'origine. La famille elle-même peut choisir de confier l'enfant à une personne ou à une autre famille. Si cela est nécessaire, le gouvernement peut fournir des services de soutien.

Aux soins d'une personne ou d'une famille proposée par la famille, mais assistée par le gouvernement. Il s'agit d'une entente dans laquelle les responsabilités parentales sont partagées, mais qui laisse à la famille le rôle principal dans le choix du lieu de résidence de l'enfant.

Aux soins d'une personne ou d'une famille proposée par le gouvernement mais assistée par la famille d'origine. Le gouvernement prend une part de responsabilité plus importante lorsque la famille ne peut pas fournir les soins nécessaires à l'enfant. Le travailleur social se charge se faire participer la famille autant qu'elle le peut ou le veut.

Aux soins du gouvernement. Le gouvernement prend l'entière responsabilité de l'enfant et fournit les soins nécessaires en l'absence de la famille d'origine.

Actuellement, la plupart des solutions de garde de l'enfant sont soit proposées soit fournies par le gouvernement. Un des objectifs de la nouvelle loi devra être de changer d'orientation afin de permettre à la famille de participer davantage et d'avoir un plus grand pouvoir de décision. Il faut aussi prévoir la mise en place d'un plan de placement individuel pour chaque enfant.

Nous avons entendu de multiples rapports de jeunes décrivant les mauvais traitements dont les garçons et les filles ont été victimes pendant qu'ils étaient à la garde du gouvernement. Nous pensons que celui-ci a une obligation envers les jeunes qui ont subi de mauvais traitements pendant qu'ils étaient sous sa responsabilité et qu'il devrait prendre les mesures suivantes :

- se charger des traitements nécessaires
- octroyer un dédommagement
- offrir un soutien pendant la procédure légale faisant suite à ces mauvais traitements
- donner de l'aide pour porter plainte contre la personne responsable des mauvais traitements
- présenter une excuse aux victimes de la part du gouvernement

Dans le but d'éviter ces situations à l'avenir, tous les enfants ou jeunes pris en charge par une personne autre qu'un membre de leur famille, ainsi que ceux et celles qui reçoivent des services de soutien, devront avoir accès à un service de défense de l'enfance.

La Colombie-Britannique n'a établi aucune norme pour la garde des enfants hors de la famille d'origine. Chaque ministère, et même chaque programme, a ses propres normes et directives. Des normes uniformes doivent être établies à l'échelle du gouvernement pour les services de garde hors de la famille.

Des services d'après-garde doivent être mis en place afin de répondre aux besoins individuels des jeunes entre le moment où ils quittent une situation de garde hors de la famille d'origine et celui où ils atteignent l'âge de 24 ans.

La garde des enfants hors de la famille — Recommandations

1. En matière de garde d'enfants hors de la famille, le gouvernement aura comme objectif et comme principe directeur la continuité et la stabilité des soins à l'enfant. Cela doit comprendre la continuité et la stabilité des relations familiales, du lieu de résidence, des pourvoyeurs de soins et des travailleurs sociaux.

2. Le gouvernement doit mettre en place un processus permettant aux jeunes qui ont été ensemble pendant qu'ils étaient à la garde du gouvernement de maintenir des contacts entre eux, une fois qu'ils sont séparés ou qu'ils cessent d'être à la garde du gouvernement.

3. Il faut mettre en place un processus permettant aux travailleurs sociaux et aux pourvoyeurs de soins de rester en contact avec les jeunes dont ils ont été responsables.

4. Il faut dédier des efforts et des ressources afin de recueillir et de préserver l'histoire personnelle de chacun des enfants à la garde du gouvernement.

5. Le gouvernement doit instituer davantage d'options de soutien à la famille pour permettre aux jeunes de rester au sein de leur famille d'origine et de leur collectivité.

6. Le gouvernement doit mettre au point des options visant à maximiser la participation de la famille aux plans de placement de l'enfant et à la préservation des liens affectifs avec l'enfant pendant que celui-ci est à la garde du gouvernement.

7. Les travailleurs sociaux doivent examiner toutes les options possibles qui font usage des relations familiales et communautaires de l'enfant avant d'avoir recours à des options fournies par le gouvernement.

8. Le gouvernement doit instituer une option permettant une entente pluripartite entre la famille, l'enfant, les pourvoyeurs de soins, les travailleurs sociaux et toutes les autres parties concernées, lorsqu'il s'agit de trouver des solutions de garde.

9. Les jeunes ayant subi de mauvais traitements pendant qu'ils étaient sous la responsabilité du gouvernement doivent avoir accès à tous les traitements nécessaires, à des mesures de dédommagement et au soutien du gouvernement pendant la procédure légale faisant suite à ces mauvais traitements.

10. Tous les enfants et les jeunes pris en charge par une personne autre qu'un membre de leur famille ainsi que ceux qui reçoivent des services de soutien doivent avoir accès aux services du Bureau de défense de la famille et de l'enfance.

11. Le gouvernement doit mettre en place un programme encourageant les jeunes à s'exprimer, à intervalles réguliers et sans aucun risque de représailles, sur la situation de garde où ils se trouvent.

12. Des standards interministériels uniformes doivent être établis pour tout ce qui touche aux organismes de garde des jeunes mis en place ou gérés par le gouvernement, ou travaillant pour lui sous contrat.

13. Des services d'après-garde doivent être mis à la disposition de tous les jeunes qui quittent une situation de garde lorsqu'ils atteignent leur majorité.

14. Les services d'après-garde doivent être complets et doivent comprendre tous les programmes et services mis à la disposition des jeunes qui sont à la garde du gouvernement.

15. Les services d'après-garde doivent être attribués en fonction des besoins personnels du jeune et de sa famille, et pourront comprendre des pourvoyeurs de soins autres que la famille elle-même.

LE PERSONNEL

«Dans notre travail avec les enfants, les pires tragédies sont le résultat d'un manque de contact. Ne considérer les employés des services de protection de l'enfance que comme de simples courtiers ou des gestionnaires de cas expose les enfants à de grands risques.»

Travailleur social

Nous pensons que le travail le plus important du ministère des Affaires sociales est de fournir des services directement à la famille. De nombreux membres du personnel ne peuvent pas consacrer le temps qu'ils voudraient aux familles et aux enfants à cause des responsabilités multiples qui leur sont attribuées, de cadres supérieurs qui ne les soutiennent pas, du manque de ressources et d'une paperasserie encombrante.

Le Ministère devrait changer sa politique et assigner le travail en fonction de l'effort demandé pour le mener à bien. Une solution possible consisterait à augmenter le nombre des employés plutôt qu'à les déplacer.

En raison de la nature de leur travail, qui les oblige parfois à retirer un enfant de sa famille et à prendre des décisions concernant l'admissibilité à l'aide sociale, le personnel est particulièrement susceptible de devenir la cible d'attitudes négatives de la part du public. De ce fait, le public est souvent mécontent du niveau des services et blâme souvent le personnel pour des problèmes inhérents au système. Le personnel a souvent l'impression de servir de bouc émissaire pour un système qui ne fonctionne pas très bien.

Le Ministère doit résoudre cette question en orientant ses services à la famille et à l'enfance vers le soutien au lieu de l'intervention, et en éliminant les problèmes inhérents au système qui sont source de conflits entre le personnel et le public.

L'équité dans l'emploi est une question importante, car nos différentes collectivités doivent sentir que les personnes qui leur viennent en aide les reflètent. Les personnes handicapées, les membres des minorités visibles ainsi que les autochtones ont été sous-représentés au ministère des Affaires sociales comme partout dans le gouvernement. Les femmes sont numériquement sur-représentées au ministère, mais elles ne remplissent que 40 % des fonctions de supervision et de gestion.

Les familles d'origines ethnique et autochtone se plaignent que le personnel ne comprend pas leur patrimoine culturel et qu'il est insensible à leurs besoins. Elles jugent que le manque de représentants de leur culture au sein du Ministère constitue un obstacle à l'obtention des services nécessaires. De plus, les familles d'origine ethnique se heurtent constamment à des difficultés de langue et de communication entre les cultures. Les personnes handicapées se heurtent également à des problèmes majeurs en ce qui touche à l'obtention des services dont ils ont besoin.

Le gouvernement doit promouvoir l'équité de l'emploi afin que la collectivité se reconnaisse dans le personnel et que tous les membres de celui-ci aient des possibilités d'avancement égales.

Le gouvernement essaie de résoudre les questions d'équité dans ses lois à venir, mais ces réformes se sont fait trop longtemps attendre. Le gouvernement doit réparer les inégalités du système en corrigeant les injustices passées et en créant des politiques qui ne favorisent pas un groupe plus qu'un autre.

Dans la politique actuelle de l'emploi, les diplômes universitaires sont plus appréciés que le savoir-faire lié à l'expérience ou à la familiarité avec la collectivité locale et ses besoins. De ce fait, le système perd souvent l'occasion de recruter des personnes à la fois sensibles aux différentes cultures et ayant de l'expérience. L'institution de critères d'emploi basés sur la compétence corrigera ce problème sans abaisser les standards.

Des cours de formation pour le personnel assurant les services à la famille et aux enfants manquent à tous les niveaux. À présent, les travailleurs sociaux du ministère reçoivent une formation de trois semaines ayant pour objet de leur enseigner les méthodes d'enquête pour la protection de l'enfance, et cette formation est insuffisante. Les cadres supérieurs doivent donner à la formation, tant au niveau débutant qu'aux autres niveaux, une priorité plus élevée et davantage de soutien.

Le personnel — Recommandations

1. La planification du personnel doit être un processus à long terme, fondé sur des recherches intégrées de l'offre et de la demande.
2. Le gouvernement doit mettre en place un processus de participation du personnel des services à la famille et à l'enfance à toutes les décisions liées au personnel, à la charge de travail, à l'allocation des ressources et à la formation.
3. Le ministère des Affaires sociales doit simplifier ses exigences administratives et s'assurer qu'elles sont centrées sur les besoins de la famille et non sur les besoins de la bureaucratie.
4. Le ministère des Affaires sociales doit offrir un cadre de travail sain, où se trouvent tout le matériel et l'information nécessaires pour répondre aux besoins de service de la famille et de l'enfance.
5. Le ministère des Affaires sociales doit garantir que tous les systèmes et les structures mis en place pour vérifier et pour réviser les décisions du personnel ou pour répondre aux réclamations concernant des cas individuels se plient aux principes de la justice administrative et sont responsables devant un organisme extérieur.

6. Il faut lancer une campagne continue de sensibilisation du public au rôle du personnel du ministère des Affaires sociales.

7. Le ministère des Affaires sociales doit jouer un rôle actif en acceptant les questions du public et des médias et en y répondant.

8. Le gouvernement doit entreprendre une révision complète des critères de recrutement et de promotion, et éliminer tous les obstacles à l'équité de l'emploi qui existent dans le système.

9. Le ministère des Affaires sociales doit chercher à recruter davantage de personnes handicapées, d'autochtones et de membres des minorités visibles; dorénavant, toutes les pratiques de recrutement devront prendre en ligne de compte la nature pluraliste de notre société.

10. Le ministère des Affaires sociales doit réviser sa politique et ses pratiques de promotion afin de garantir que son personnel à tous les niveaux corresponde à la nature pluraliste de notre société.

11. Le ministères des Affaires sociales doit offrir tout le soutien nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de remplir des postes dans la mesure de leurs moyens au sein de l'organisation.

12. Toutes les publications du ministère des Affaires sociales doivent faire apparaître les minorités et être ainsi, pour le reste du gouvernement et le secteur privé, un modèle à émuler.

13. Le ministère des Affaires sociales doit adopter une politique du recrutement basée sur la compétence. Cette politique prendra en considération la connaissance de la collectivité locale, ainsi que toute autre expérience professionnelle, en plus des diplômes universitaires.

14. Le ministère des Affaires sociales doit mettre au point un programme d'attestation qui reconnaîtra officiellement tous les travailleurs qui assurent les services d'aide sociale à la famille et à l'enfance. Cette attestation devra :

    - décrire les exigences de normes basées sur la compétence, dans les services à la famille et à l'enfance;
    - être élaborée avec la participation complète de tous les intéressés;
    - permettre l'agrément après une formation complète basée sur la compétence;
    - garantir que la formation selon des normes basées sur la compétence est disponible dans toute la province;
    - être connue du grand public.

15. Le ministère des Affaires sociales doit s'assurer que les renseignements généraux et l'information se rapportant au recrutement soient disponibles dans des langues autres que l'anglais, et que les renseignements qui s'adressent en particulier aux groupes sous-représentés soient plus abondants.

16. La formation professionnelle qui a pour but d'enseigner les méthodes de protection de l'enfance doit constituer une partie essentielle des études portant sur le travail social aux niveaux universitaire et collégiale.

17. Les universités et les collèges doivent prendre l'initiative de créer des programmes d'éducation en alternance visant à donner aux étudiants de l'expérience pratique dans le domaine du bien-être de la famille et de l'enfance.

18. Le ministère des Affaires sociales doit fournir une formation intensive à temps complet d'au moins six mois pour tous les postes de débutant avant que les employés n'assument la responsabilité de cas individuels.

19. Des cours continus de formation générale doivent être mis en place afin d'accroître les compétences du personnel et de le tenir au courant de l'évolution des questions sociales qui touchent à son travail (par exemple, la pauvreté, le multiculturalisme, les questions autochtones et les troubles du comportement)

20. Un programme de sensibilisation aux différences culturelles et aux problèmes de racisme doit faire partie intégrante de toute formation du personnel du ministère des Affaires sociales.

21. Outre le personnel du ministère des Affaires sociales, la collectivité et les représentants des utilisateurs devront tous participer à l'élaboration des programmes de formation.